

Zeitschrift: Bulletin de la Société pédagogique genevoise
Herausgeber: Société pédagogique genevoise
Band: - (1908)
Heft: 6

Artikel: Discussion des Conclusions
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-242323>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

journalistes sont seuls qualifiés pour étudier pratiquement la possibilité de restreindre dans leurs colonnes, les articles se rapportant aux crimes et aux exécutions. Il serait désirable de voir figurer cette question de la publicité au programme des Congrès de la Presse. Nous n'avons pas envisagé la question des maisons de discipline ou de correction ; notre étude ayant pour principal objectif de déterminer le rôle de l'école dans la prophylaxie du crime juvénile.

L'assemblée accueille par des applaudissements unanimes la fin de la lecture de ce long et très intéressant travail. M. *le Président* félicite le rapporteur et le remercie au nom de la Société.

3^e Discussion des Conclusions.

La première conclusion formulée par M. Duvillard est la suivante :

« La criminalité est en croissance chez les enfants et les adolescents. Dans la lutte contre l'endémie criminelle, les moyens préventifs rationnellement employés, doivent primer les moyens répressifs.

M. *L. Baatard* demande la suppression de la première phrase, la croissance de la criminalité chez les enfants n'étant pas un fait démontré, en ce qui concerne Genève tout au moins.

M^{me} *E. Willy* est du même avis ; c'est après l'école, pendant l'apprentissage, que l'enfant se pervertit par les influences mauvaises des adultes et par le vagabondage. Actuellement, avec la mentalité qui existe dans certains milieux, l'adolescence est vraiment en péril. Le rôle de l'école est de travailler non seulement à l'instruction de l'enfant, mais surtout à son éducation, trop souvent négligée par les parents. C'est en mettant nos élèves en garde contre tous les petits déliks qu'on peut fortifier leur volonté et les mettre en mesure de résister plus tard aux entraînements dangereux.

La première conclusion est adoptée avec suppression de la première phrase.

La deuxième conclusion l'est sous la forme suivante :

« Les tribunaux d'enfants, fonctionnant dans quelques Etats de la Confédération américaine, constituent actuelle-

« ment le système répressif le plus efficace et devraient être adoptés dans notre pays. Les magistrats ayant à s'occuper des enfants délinquants devraient compléter leurs études juridiques par une préparation psychologique et être assistés d'un médecin spécialiste et d'un éducateur.

La thèse III est adoptée sans modification :

« Les jeunes criminels ayant presque toujours été des criminels scolaires, c'est à la famille et à l'école que revient la plus grande part d'action dans la lutte contre le crime. Les membres de l'enseignement devrait s'intéresser activement à la lutte contre les agents de démoralisation. »

Quatrième conclusion :

« L'article 8 de la loi sur l'instruction publique¹ devrait être rigoureusement appliqué. L'action prophylactique de l'école ne peut être exercée dans l'état actuel de l'éducation publique. La discipline coercitive devrait être remplacée par la discipline préventive, seule capable de former des caractères. L'action du médecin scolaire ne devrait pas se borner à l'examen médical des écoliers ; mais devrait être complétée par l'examen mental de l'enfant à son entrée à l'école primaire. Tout enfant reconnu moralement déficient devrait être soumis à un régime pédagogique spécial.

M. *Jules Dubois* estime que l'éducation ne peut avoir de réels résultats que par l'action commune de l'école et de la famille. Ce n'est pas avec des classes de 40 ou 50 élèves qu'on peut former des caractères ; il faudrait restreindre l'effectif des classes à 20 au maximum.

M. *Charvoz* est bien d'accord que la discipline préventive est l'idéal, mais lorsqu'elle est insuffisante il faut recourir à la coercition ; on pourrait dire que le maître doit tendre à substituer la discipline préventive à la coercitive.

M. *Baatard* appuie cette idée et ajoute que l'enfant doit être habitué à respecter l'autorité de ses parents et de ses maîtres. L'école est l'apprentissage de la vie et l'enfant doit se préparer à vivre dans un ensemble et se soumettre à une discipline.

¹ Dès l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 15 ans révolus tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction suffisante.

Malheureusement, on constate à l'heure actuelle que l'autorité du maître est trop souvent battue en brèche.

M. *Duvillard* n'entend pas par discipline préventive une discipline relâchée ; l'obéissance doit être la règle primordiale dans une classe. Il faut cependant se garder de heurter les sentiments de l'enfant ; on devrait plutôt l'amener à accepter librement certains principes de discipline.

La fin de la discussion de la thèse IV et des suivantes est, vu l'heure avancée, renvoyée à une séance ultérieure.

4^o Propositions individuelles.

Néant.

Le bulletinier :

L. DURAND.